



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°IC/2020/111 de basculement de procédure de la demande d'enregistrement présentée par Monsieur Hubert BOUTIN pour l'augmentation des effectifs, de son élevage de bovins à l'engraissement et de son élevage de porcs situés sur le territoire de la commune de NOYALES.

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 et suivants, R. 181-12 et suivants, R. 512-46-1 et suivants ;

**Considérant** la demande d'enregistrement d'un élevage de bovins à l'engraissement d'une capacité d'accueil de 800 animaux (rubrique n° 2101-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement -ICPE), et d'un élevage de 1000 animaux équivalents porcs (rubrique 2102; de la nomenclature ICPE déposée le 18 juillet 2019 et complété le 29 novembre 2019 par monsieur Hubert BOUTIN, dont le siège social est situé 1 ferme de Trémont à NOYALES (02120).

**Considérant** le rapport d'instruction du service en charge des installations classées pour la protection de l'environnement daté du 22 juillet 2020 ;

**Considérant** que le projet prévoit le doublement des effectifs des élevages (plafond de la rubrique 2101-1-b et supérieur au double du seuil bas au titre de la rubrique 2102-1) ;

**Considérant** que trois tiers habitent à moins de 100 mètres des silos existants et des deux projets ;

**Considérant** que plusieurs îlots d'épandage sont localisés en intégralité ou en partie à l'intérieur du zonage ZNIEFF, en périmètres de protection des captages d'eau potable d'Aisonville-Bernoville, de Montigny en Arrouaise et dans les bacs d'alimentation de captages de Landifay et Bertaignemont, Harly, pollués au nitrate ;

**Considérant** qu'il résulte de l'instruction une sensibilité environnementale particulière en lien avec le dossier et que les impacts redoutés doivent faire l'objet d'évaluations ;

**Considérant** que le dossier constituant la demande d'enregistrement ne contient pas les éléments susceptibles d'apporter des garanties quant à la prise en compte de l'avis émis par l'autorité environnementale ;

**Considérant** que conformément au 1° de l'article L512-7-2 du code de l'environnement, il convient d'instruire cette demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale si la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et de la Directrice départementale de la protection des populations ;

**ARRÊTE**

Direction départementale de la protection des populations

Direction départementale des territoires  
50 boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Service Environnement – Unité ICPE – Dossier 7079



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

**Article 1<sup>er</sup> :**

La demande d'enregistrement susvisée déposée par Monsieur Hubert BOUTIN, dont le siège social est situé 1 ferme de Trémont 02120 NOYALES, sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales du code de l'environnement.

À cette fin, Monsieur Hubert BOUTIN est invité à compléter sa demande d'enregistrement par les pièces supplémentaires prévues à l'article R. 181-13 du code de l'environnement et suivants, notamment :

- l'étude d'impact et des dangers réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 dudit code ;
- les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier ;
- une note de présentation non technique.

**Article 2 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80 011 AMIENS CEDEX :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement et mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet acte.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474> »

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de NOYALES et notifié à Monsieur Hubert BOUTIN – 1 Ferme de Trémont – 02120 NOYALES

À Laon, le 04 AOÛT 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Pierre LARREY